

## PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau  
de la réglementation  
et de l'environnement

Téléphone à rappeler

ID.2B.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

CHALONS-SUR-MARNE, LE

HOTEL DE LA PRÉFECTURE

51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX

Tél. 26.70.32.00

INSTALLATIONS CLASSEES

n° 88 A 20 IC

LE PREFET

de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"

PREFET du Département de la MARNE

CHEVALIER de la Légion d'Honneur,

VU :

- la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et le décret n° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 pris pour l'application de cette loi,
- le décret n° 53.577 du 20 MAI 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- la demande présentée par la Coopérative Agricole de SAINTE MENEHOULD, dont le siège social est fixé à VALMY, en vue d'obtenir la régularisation de la situation administrative de son établissement et l'autorisation d'installer, sur le territoire de cette commune, un nouveau dépôt d'engrais liquides,
- les plans et notices annexés à la demande,
- l'avis des différents services concernés,
- les résultats de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire Enquêteur,
- l'avis de M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SAINTE MENEHOULD,
- l'avis des Conseils Municipaux de VALMY, DOMMARTIN DAMPIERRE et BRAUX SAINTE COHIERE,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa réunion du 20 AVRIL 1988,

Le demandeur entendu,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de CHAMPAGNE ARDENNE,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - La Coopérative Agricole de céréales d'approvisionnement de Sainte Menchould dont le siège social est situé à VALMY, est autorisée à poursuivre l'exploitation du complexe céréalier situé à la même adresse et à exploiter un nouveau dépôt d'engrais liquide.

Les Installations Classées répertoriées dans l'établissement sont les suivantes :

| DESIGNATION DE L'INSTALLATION                                              | RUBRIQUE      | RÉGIME<br>(1) |
|----------------------------------------------------------------------------|---------------|---------------|
| Dépôt d'engrais liquides                                                   | 182 bis       | A             |
| - existant : 350 m3                                                        |               |               |
| - à créer : 960 m3                                                         |               |               |
| Silo de stockage de céréales (existant) d'une capacité de 29.000 m3        | 376 bis<br>1° | A             |
| Dépôt de gaz combustible liquéfié de 50 m3                                 | 211 B 1°      | D             |
| Dépôt de liquides inflammables constitué par :                             | 253 C         | D             |
| - 2 réservoirs aériens de 56 m3 chacun de FOD                              |               |               |
| - 2 réservoirs enterrés de 50 m3 et 16 m3 de FOD                           |               |               |
| - 1 réservoir aérien de 10 m3 de GO                                        |               |               |
| - 1 réservoir enterré de 3 m3 de GO                                        |               |               |
| - 1 réservoir enterré de 2 m3 d'essence                                    |               |               |
| Dépôt de produits agropharmaceutiques d'une capacité de 150 tonnes au plus | 357 septies   | D             |
| Triage, calibrage, nettoyage de céréales                                   | 89            | NC            |

A = Autorisation      -      D = Déclaration      -      NC = Non classable

ARTICLE 2 - REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'établissement :

- Arrêté Interministériel du 05 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.
- Arrêté Ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

ARTICLE 4 - Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la Nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 5 - CONTROLE

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

ARTICLE 6 - ACCIDENT - INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 7 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

ARTICLE 8 - POLLUTION DES EAUX

8.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

8.2 - Caractéristiques des rejets

Les eaux sanitaires seront traitées et évacuées conformément aux règles applicables à l'assainissement individuel.

Le rejet au réseau d'assainissement des eaux pluviales provenant de l'établissement présentera les caractéristiques suivantes :

- . Concentration en matières en suspension inférieure ou égale à 30 mg/l,
- . Concentration en demande chimique en oxygène inférieure ou égale à 120 mg/l,
- . pH compris entre 5,5 et 8,5,
- . Température inférieure ou au plus égale à 30 °C.

En aucun cas, ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

A défaut d'autres dispositions, les eaux résiduaire issues de l'établissement devront être conformes aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 06 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaire des Etablissements Classés.

Ces dispositions ne dispensent pas l'exploitant de l'autorisation de raccordement délivrée par le gestionnaire du réseau.

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux et à leur analyse.

Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

# ARTICLE 9 - BRUIT ET TREPIDATIONS

- 9.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément à l'Arrêté Ministériel du 20 août 1985 de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 9.2 - Les véhicules et les engins de chantier, les groupes électrogènes et moto-compresseurs, les matériels divers utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du Décret du 18 avril 1969 modifié).
- 9.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 9.4 - Le niveau admissible de bruit (L limite) est fixé aux valeurs suivantes :

| EMPLACEMENT        | NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES |                          |             |  |
|--------------------|-----------------------------|--------------------------|-------------|--|
|                    | DE BRUIT en dB (A)          |                          |             |  |
|                    | 1e jour                     | périodes intermédiaires  | la nuit     |  |
|                    | de 7h à 20 h                | de 6h à 7h et 20h à 22h  | de 22h à 6h |  |
|                    |                             | dimanche et jours fériés |             |  |
| En limite de       |                             |                          |             |  |
| propriété Nord     | 60                          | 55                       | 50          |  |
| côté voie S.N.C.F. |                             |                          |             |  |
| Autres limites     | 65                          | 60                       | 55          |  |

- 9.5 - L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

.../...

## ARTICLE 10 - DECHETS

### 10.1 - Principes généraux

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la Loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

### 10.2 - Contrôle de la production de déchets

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront portées les quantités de déchets et sous-produits au fur et à mesure de leur apparition, leur origine, leur nature, leurs caractéristiques, leur destination et les modalités de leur élimination.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et les renseignements contenus seront conservés pendant au moins deux ans.

### 10.3 - Traitement et élimination des déchets

Le traitement et l'élimination des déchets pourront être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée, dans des installations régulièrement autorisées.

Dans le cas où l'exploitant procédera lui-même à l'élimination, il devra obtenir au préalable, l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées sur le procédé utilisé, et le cas échéant, l'autorisation nécessaire.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

## ARTICLE 11 - MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

### 11.1 - Equipements privés de lutte contre l'incendie

Un réseau complet de téléphonie intérieure permettra la communication entre tous les points de l'établissement et notamment la mise en alerte en cas de sinistre.

Les équipements de protection propres à l'établissement seront constitués au minimum par :

- un ensemble d'extincteurs appropriés aux risques homologués NF MIH, disposés de telle sorte que chaque volume unitaire de l'installation soit équipé, à savoir :

.../...

- . silos de stockage,
- . postes de réception route,
- . locaux électriques, salle de commande,
- . dépôts de produits agropharmaceutiques,
- . dépôts de liquides inflammables,
- . atelier d'entretien,
- . volucompteurs.

- Ces extincteurs seront placés de telle sorte qu'ils soient particulièrement accessibles et à proximité des lieux de passage. Ils seront maintenus en bon état et le personnel sera entraîné à leur emploi.

- Du sable, meuble et sec, en quantité suffisante dans le dépôt de produits agropharmaceutiques à proximité des réservoirs de liquides inflammables et des volucompteurs.

- Des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, portant en gros caractères le numéro d'appel des Sapeurs-Pompiers seront affichées près des postes de travail et des appareils téléphoniques. L'organisation des secours et un plan d'évacuation seront prévus.

#### 11.2 - Equipements publics de lutte contre l'incendie

La défense extérieure sera assurée par une réserve de 125 m<sup>3</sup> et une bouche d'incendie de 40 mm disposés à l'entrée de l'établissement.

La liaison avec les Sapeurs-Pompiers sera assurée par le téléphone urbain.

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

L'exploitant sollicitera les Sapeurs-Pompiers de VALMY et SAINTE MENEHOULD pour une manœuvre et une reconnaissance des lieux.

### TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

#### ARTICLE 12 - SILOS DE STOCKAGE DE CEREALES

- 12.1 - Le périmètre de sécurité autour des installations de stockage de céréales s'étend jusqu'à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur des bâtiments, sans être inférieure à 50 m.

Dans cette zone, aucune installation fixe occupée fréquemment ou en permanence par des tiers ne sera édifiée.

Les dispositions fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

#### 12.2 - Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les parois, toitures ou couvertures des bâtiments ou parties de bâtiments exposés au poussières seront réalisées en matériaux légers ou dotées de dispositifs permettant d'offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

Cette disposition est applicable aux silos construits postérieurement à la date de notification du présent arrêté préfectoral.

#### 12.3 - Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

#### 12.4 - Evacuation du personnel

Les installations de stockage devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel judicieusement répartis. Une issue de secours sera installée à l'extrémité de la galerie supérieure du silo, à l'opposé de l'ascenseur, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Cette issue pourra être une échelle à crinoline.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

#### 12.5 - Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 12.21.

#### 12.6 - Aménagement des locaux

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments de transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surface planes horizontales (en dehors des sols) revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.



12.7 - Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

12.8 - Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits sera contrôlée par un système de thermosondes.

Dans les cellules, ces sondes devront rester verticales lors du remplissage. Leur nombre et leur implantation sera proportionnée à chaque capacité de stockage.

12.9 - Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art recommandées par les organismes agréés et sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électriques.

12.10 - Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 12.16.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression et des séchoirs existants seront extérieures aux silos.

Les produits inflammables seront stockés dans les locaux isolés prévus à cet effet.

12.11 - Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 12.16.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression seront extérieures aux silos.

Les produits inflammables seront stockés dans les locaux isolés prévus à cet effet.

12.12 - Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence, et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduits sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

#### 12.12 - Installations et matériel électriques

Les installations électriques devront être conformes à la Norme NFC 15 100 pour le matériel basse tension et aux normes NFC 13 100 et 13 200 pour le matériel haute tension.

Le matériel électrique, autre que câbles ou canalisations, devra satisfaire aux dispositions du Décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 et des textes d'application.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30.04.80) réglementant l'équipement électrique des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion lui sont applicables.

#### 12.13 - Contrôles

Les installations et matériels électriques devront en permanence rester conformes en tout point aux spécifications techniques d'origine. Un organisme agréé sera chargé de vérifier cette conformité au moins une fois par an.

Il en est de même pour toutes les parties susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (vérifications des prises de terre, liaisons équipotentielle...).

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations et matériels électriques seront régulièrement établis (systématiquement après chaque visite) et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### 12.14 - Signalement des incidents de fonctionnement

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

#### 12.15 - Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans les lieux fréquentés par le personnel.

#### 12.16 - Permis de feu

Tous les travaux de réparation susceptibles de créer des points chauds, étincelles, flammes... ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu (cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant ces travaux).

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, le matériel s'y trouvant devra être à l'arrêt et avoir été débarrassé de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

#### 12.17 - Utilisation de transporteurs ouverts

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'exploitation.

#### 12.18 - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées. Toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par des envois de poussières.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues à l'article 12.21.

#### 12.19 - Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement de poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 50 g/m<sup>2</sup> sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires (à un fonctionnement en atmosphère explosive).

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

#### 12.20 - Ventilation des cellules

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être inférieure à 20 cm/s, de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 12.21.

Dans le cas contraire, l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues à l'article 12.24.

#### 12.21 - Dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 12.5, 12.18 et 12.20 devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussières ne devra pas être supérieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

#### 12.22 - Contrôle des émissions

L'exploitant procédera à des mesures d'émissions de poussières à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

#### 12.23 - Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

#### 12.24 - Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

12.26 - Moyens de lutte contre l'incendie

Une colonne sèche normalisée de 70 mm de diamètre desservant tous les niveaux par des raccords de 45 mm sera installée dans la tour de travail du silo vertical dans un délai d'un an à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 13 - DEPOTS D'ENGRAIS LIQUIDES

Les réservoirs de stockage d'engrais liquides seront implantés dans une cuvette de rétention étanche dont le volume utile sera au moins égal :

- au volume du plus grand réservoir,
- à la moitié du volume total des réservoirs.

La capacité de la cuvette présentera un volume au moins égal à 175 m<sup>3</sup> pour le dépôt de 350 m<sup>3</sup> et 480 m<sup>3</sup> pour le dépôt de 960 m<sup>3</sup>.

L'aire de chargement et de déchargement d'engrais liquides sera étanche afin de permettre la récupération des produits accidentellement répandus.

Ces dispositions devront être satisfaites dans un délai de six mois au plus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Des produits absorbants et des pelles de projection seront conservés à proximité du dépôt.

Un dispositif approprié empêchera tout siphonnage des réservoirs. Le texte des robinets de puisage sera doté d'un système de verrouillage.

ARTICLE 14 - STOCKAGE DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

14.1 - Aménagement

Le dépôt de produits agropharmaceutiques sera réalisé dans des locaux spécialement réservés à cet usage.

Le dépôt est implanté à une distance d'au moins 40 mètres des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur ainsi que des immeubles habités par des tiers (hormis les locaux à usage industriel ou commercial).

Cette distance doit être de 10 mètres par rapport aux locaux industriels ou commerciaux occupés par des tiers, et aux installations classées présentant des risques d'incendie. Si cette distance ne peut être respectée le dépôt doit être isolé de ces constructions et installations par un mur coupe-feu de degré 2 heures dépassant la toiture du dépôt d'une hauteur suffisante pour éviter la propagation d'un incendie.

Le dépôt ne peut être surmonté de locaux occupés ou habités.

.../...

.../...

L'accès au dépôt est maintenu libre pour permettre l'intervention du personnel des Services d'Incendie et de Secours. Les allées de circulation intérieures sont maintenues dégagées en permanence.

Le sol du dépôt doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les produits d'extinction d'un incendie.

En particulier, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

La capacité de rétention du dépôt s'élève à 24 m<sup>3</sup> au moins pour le local de 120 m<sup>3</sup> et 60 m<sup>3</sup> au moins pour le local de 300 m<sup>3</sup>.

L'équipement électrique doit être conforme aux dispositions prévues à l'article 12.12 ci-dessus. Le dépôt constitue une zone visée par le paragraphe 3.2 de l'arrêté du 31 mars 1980.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdite.

Le chauffage des locaux où sont stockés des liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eaux, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Le dépôt est largement ventilé d'une façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni danger pour le voisinage.

Il est équipé d'orifices de désenfumage ou de moyens d'aération équivalents d'une surface suffisante.

Tous réservoirs ou stockages enterrés de produits agropharmaceutiques sont interdits.

#### 14.2 - Exploitation - Entretien

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre au dépôt.

Les produits susceptibles d'être rendus définitivement inutilisables par le gel sont stockés en condition hors gel.

Il est interdit d'utiliser un même local ou une même zone au stockage de produits agropharmaceutiques et au stockage ou à la manipulation d'autres produits dangereux.

Tout stockage de produits agropharmaceutiques sur des aires non affectées à cet usage est interdit.

L'exploitation du dépôt se fait sous surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agropharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

Les dépôts et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

Tout récipient défectueux doit être stocké sur une aire étanche et évacué selon les dispositions de l'article 10.

Les dépôts doivent être clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clef confiée à un agent désigné.

Avant la fermeture du dépôt, cet agent effectue une visite de contrôle du dépôt.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés.

Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce dépôt n'est pas accessible au public en libre service.

Les produits très toxiques et toxiques sont placés à part et non accessibles à la clientèle. Aucune communication intérieure directe ne doit exister entre les locaux où sont commercialisés ou stockés en vue de leur vente des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale et les locaux où sont détenus les produits très toxiques ou toxiques.

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Si les produits inflammables tels que définis ci-dessus sont stockés dans le dépôt les éléments de construction du local dans lequel sont stockés ces produits présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture MO ou M1 ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,
- porte pare-flamme de degré 1 demi-heure.

#### 14.3 - Incendie

Il est interdit d'apporter ou provoquer dans le dépôt du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur à proximité des accès.



Les dispositions de l'article 12.16 sont applicables à ce dépôt.

Le dépôt est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur, en particulier :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux ou sur les aires extérieures du dépôt, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, dont au moins un extincteur à poudre sur roues de 50 kg. Les agents extincteurs stockés et utilisés doivent être compatibles avec les produits stockés,
- d'un réseau d'adduction d'eau ou a défaut d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des robinets d'incendie, des prises d'eau ou tous autres matériels fixes ou mobiles, situés à l'extérieur des bâtiments,
- d'une réserve de sable maintenu meuble et sec, et de pelles.

Les consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie sont affichées à l'intérieur du dépôt et à l'extérieur à proximité des accès.

Elles indiquent en particulier :

- la procédure d'alerte,
- les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des Services d'Incendie et de Secours, du Centre anti-poison,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Elles rappellent de manière brève mais très apparente la nature des produits entreposés et les risques spécifiques associés (toxicité, pollution des eaux...).

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

#### 14.4 - Eau

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

- 14.5 - Les règles d'aménagement du dépôt sont applicables dans un délai de six mois à dater de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 15 - SECHOIRS

Les opérations de séchage des grains seront conduites sous la surveillance permanente d'un opérateur. La température du séchage sera adaptée à la nature du produit et contrôlée dans la masse des grains. L'installation sera maintenue en parfait état de propreté et nettoyée notamment à chaque changement de produit et après un arrêt prolongé.

Le personnel sera formé à la conduite du matériel.

La qualité de l'air rejeté à l'atmosphère devra répondre aux dispositions de l'article 12.21.

ARTICLE 16 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz. Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Toutes précautions seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée de pression dangereuse pour les autres appareils ou pour les canalisations.

ARTICLE 17 - RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les réservoirs enterrés seront installés conformément aux dispositions de la circulaire du 17 juillet 1973 ainsi qu'à la circulaire et instruction technique du 17 avril 1975. L'exploitant fera procéder au renouvellement d'épreuve de ces réservoirs dans les conditions prévues par cette instruction.

Il est rappelé qu'en application de l'arrêté préfectoral du 02 mai 1975, l'installation de réservoirs enfouis à simple paroi est interdite.

ARTICLE 18 - RESERVOIRS AERIENS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche (fond et parois) qui devra être maintenue propre.

La capacité des cuvettes de rétention devra être au moins égale à 56 m<sup>3</sup> (pour le stockage de FOD) et 10 m<sup>3</sup> (pour le réservoir de 10 m<sup>3</sup> de GO).

Les parois de la cuvette de rétention constituées par des murs devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume de liquide contenu.

.../...

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Le réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi) devra être placé en contre-bas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif fournis par l'installateur devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des Installations Classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

#### ARTICLE 19 - INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contre-bas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Les appareils servant aux manipulations, jaugeage, transvasements, etc... seront munis de dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

#### ARTICLE 20 - ATELIER D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DES VEHICULES

Les huiles usagées seront récupérées et stockées sur une aire étanche puis enlevées par le ramasseur agréé au niveau départemental conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le sol de l'atelier sera étanche et incombustible.

Les débris d'emballage et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet.

Les chiffons et cotons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques et étanches.

#### ARTICLE 21 - DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLE

L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Le réservoir recevant des gaz combustibles liquéfiés doit être conforme aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz, et notamment subir les visites intérieures et extérieures et les renouvellements d'épreuves dans les délais fixés par cette réglementation.

Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement. Il ne doit pas être surmonté d'un local habité ou occupé par des tiers. Il ne doit pas être situé à l'intérieur d'un local fermé ou sur la toiture d'un local habité.

Le réservoir doit être amarré s'il se trouve sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Dans tous les cas, un espace libre de 0,6 mètre au moins doit être laissé latéralement autour du ou des réservoirs.

Le réservoir sera implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant aux tiers. Il ne devra pas se situer à moins de 10 mètres des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales et chemins départementaux, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables.

Le réservoir fixe doit en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression être équipé :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide ou gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent) le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut sans rencontrer d'obstacles et notamment de saillie de toiture.

Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion extérieure, et lorsqu'il est implanté en plein air, sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

Les matériaux constitutifs des tuyauteries, leurs dimensions et leur mode d'assemblage doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

Tout appareillage électrique situé à moins de 7,5 mètres des orifices de l'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs doit être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conforme au Décret n° 78.779 du 17 juillet 1978.

Les installations électriques devront être entretenues. elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur ne doit pas se placer à moins de 5 mètres de la paroi du réservoir.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir fixe est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,

- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- 2 extincteurs à poudre portatifs homologués NF MIH, type 55 B,

- un poste d'eau avec tuyau et lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de contrôle doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne approchant du dépôt.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers.

Le réservoir doit être implanté au niveau du sol ou en superstructure.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y pallier.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustible). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 m doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifuges d'efficacité équivalent. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personnel étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 m placée à 2 m des parois du réservoir.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si l'établissement est lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots verrouillables maintenus abaissés en dehors des nécessités du service et verrouillés si des personnes étrangères à l'établissement peuvent avoir accès aux réservoirs.

Les abords du stockage doivent être maintenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet incombustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

ARTICLE 22 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 23 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 - MM. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à MM. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SAINTE MENEHOULD, l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à MM. les Maires de VALMY, DOMMARTIN DAMPIERRE, GIZAUCOURT, HANS, Mme le Maire de BRAUX SAINTE COHIÈRE aux fins d'information du Conseil Municipal.

M. le Maire de VALMY en assurera la notification à la Coopérative Agricole de SAINTE MENEHOULD et procèdera à l'affichage en Mairie de l'arrêté d'autorisation pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en Mairie, aux fins d'information de toute personne intéressée, qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du Département, par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition soit en Mairie de VALMY, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS S/MARNE, le 7 JUIN 1988

Pour ampliation  
le Secrétaire Général  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation  
l'Attaché Chef de Bureau  
Michèle VILLATE

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
signé : Jean-Marie DUVAL